



LE CONTROLE TECHNIQUE EXTERNE DE RADIOPROTECTION : BILAN D'ACTIVITE DES ORGANISMES AGREES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DE RADIOPROTECTION (OARP)

Sophie DELISLE

ASN

15 rue Louis Lejeune – 92541 Montrouge cedex
sophie.delisle@asn.fr

Contexte réglementaire :

Le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-7 et R. 1333-95 et le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 disposent que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces différents contrôles (interne ou externe) sont définis dans la réglementation en application de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 (soit R. 4451-29 et R. 4451-30 selon la nouvelle recodification) du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-97 du code de la santé publique, l'ASN délivre les agréments des organismes conformément à la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique. La procédure d'agrément permet de garantir la compétence et l'indépendance de l'organisme.

Précisions concernant le contrôle technique :

Les contrôles de radioprotection externes prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-32 du code du travail sont réglementairement confiés à l'IRSN ou aux organismes agréés par l'ASN. L'article R. 4451-33 du code du travail prévoit que l'employeur peut confier les contrôles internes de radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30, soit à l'IRSN soit à un organisme agréé différent de celui qui réalise les contrôles techniques externes.

A ce titre lorsqu'il effectue le contrôle technique interne, l'organisme agréé intervient alors sous couvert de son agrément. Il est alors tenu de respecter les procédures et modes opératoires conformément à l'agrément délivré.

L'employeur doit définir :

- la nature du contrôle (interne / externe) en application de la réglementation ;
- l'étendue du contrôle, un employeur peut, en effet, confier l'ensemble des contrôles à réaliser à plusieurs organismes ;
- les types de contrôle à réaliser sur l'installation en s'appuyant sur l'analyse des risques. *A titre d'exemple, le contrôle atmosphérique en condition d'utilisation lorsque le risque de contamination est identifié.*

Lorsqu'un risque de contamination est identifié et que le contrôle associé est réalisé, alors les résultats doivent être exprimés dans des unités qui permettent à l'employeur de réaliser une estimation de la contamination interne liée à ce poste de travail.

Lors des contrôles techniques externes, les installations utilisées couramment dans un même local sont à considérer comme des installations fixes, en particulier les amplificateurs de brillance utilisés aux blocs opératoires.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés :

- d'une part, pour chacune des salles où un appareil est mis en œuvre, avec l'appareil le plus irradiant,
- d'autre part, un contrôle technique de radioprotection doit être réalisé sur chacun des appareils utilisés.

Bilan des contrôles réalisés par les OARP:

En application de l'article 16 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire, les organismes agréés transmettent avant le 1^{er} mars de chaque année le rapport correspondant à l'activité de l'année antérieure.

En 2013, 40 organismes agréés ont réalisé plus de 60 000 contrôles répartis dans différents domaines selon la figure n°1.

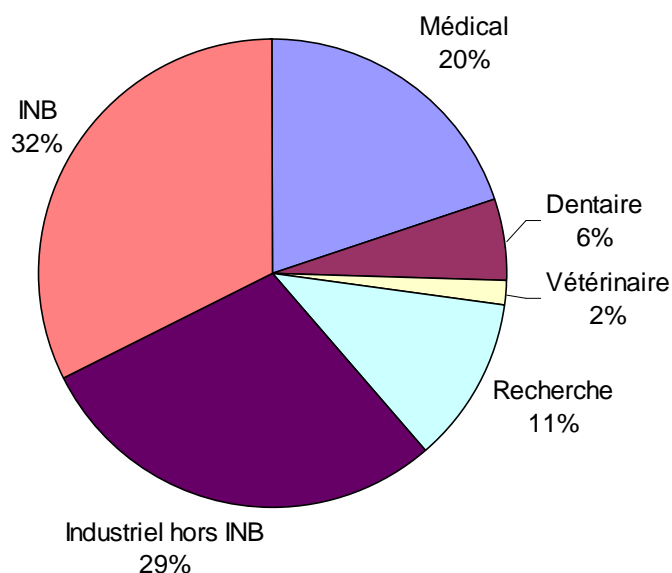


Figure n°1 : Répartition des contrôles selon les domaines d'activité

Entre 2009 et 2014, le nombre de contrôles des générateurs de rayonnements X dans le domaine médical et dans le domaine dentaire a diminué à la suite de la modification des périodicités de contrôle fixées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les principales non-conformités relevées dans les rapports annuels transmis à l'ASN concernent principalement :

- les contrôles administratifs, notamment l'absence de déclaration ou d'autorisation ;
- les contrôles organisationnels, notamment le non respect des périodicités des contrôles techniques internes ;
- les contrôles des dispositions applicables aux sources scellées et / ou aux sources non scellées plus particulièrement dans le domaine de la recherche.